



**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

-----  
**DOSSIER N°** : DP06442224L0221

Déposé le 26/09/2024  
Par : Mme DORNON Monique  
Demeurant à : 59 Boulevard Henri Laclau 64400 Oloron-Sainte-Marie  
Pour : détachement d'un lot  
Sur terrain sis à : 59 Boulevard Henri Laclau  
Parcelle(s) : OL 0478  
-----

NOTIFIÉ PAR PLATEFORME E-PERMIS

MONSIEUR LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,  
VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Oloron Ste Marie approuvé le 26 juin 2012, modifié le 05/11/2013  
et le 08/11/2018,

VU le classement du terrain en zone UB et le règlement de cette zone,

VU l'emplacement réservé n° 12 pour l'aménagement d'un cheminement piéton le long de la  
Mielle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2017 instaurant un Plan de Prévention du Risque  
Inondation (PPRI),

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier de déclaration préalable en date du  
27/09/2024,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,  
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du  
territoire français, la commune se situe en zone de sismicité moyenne dite zone 4.

VU la servitude d'utilité publique relative aux transmissions radioélectriques concernant la  
protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1),

VU la servitude résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables et  
minérales (AS1),

VU l'avis des services techniques de la Commune d'Oloron-Sainte-Marie du 03/10/2024, joint en  
annexe,

VU l'avis de ENEDIS pour une puissance de raccordement de 12kVA monophasé du 23/10/2024,  
joint en annexe,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1. - IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable visée dans la demande SOUS RÉSERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- Les prescriptions émises par :
  - ° ENEDIS, pour une puissance de raccordement de 12kVA monophasé,
  - ° les services techniques de la commune,

dans leurs avis ci-joints devront être strictement respectées.

- Les branchements aux réseaux publics de distribution d'électricité, d'eau et d'assainissement seront réalisés par les services concessionnaires à la demande du pétitionnaire et à ses frais exclusifs.
- Les détériorations commises pendant les travaux sur le domaine public seront à la charge du pétitionnaire.
- Si les travaux sont susceptibles d'occuper le domaine public, le pétitionnaire devra solliciter une permission de voirie.

Le 12/11/2024,  
LE MAIRE,



**Bernard UTHURRY**

Pour information :

- le terrain est concerné par les retraits gonflements argileux : aléa faible.
  - le terrain est concerné par les remontées de nappes.
  - le terrain est concerné par une ZNIEFF type 2.
- une attention particulière sera apportée aux articles du Code Civil réglementant les servitudes de passages et de tréfonds.
- la Charte Architecturale et Paysagère des Pyrénées Béarnaises est à votre disposition pour vous accompagner dans votre projet. Ce document est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut-Béarn <https://www.hautbearn.fr/charte> ou du Pays d'Art et d'Histoire Pyrénées Béarnaises.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.